

MÉMOIRE
de la Fédération des commissions scolaires du Québec
en collaboration avec l'ADIGECS

Présenté dans le cadre de la consultation
sur le projet de loi n° 15 intitulé
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des
réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

Octobre 2014

**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**



Document : 7116

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Note – Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Introduction

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente la vaste majorité des commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme missions de faire avancer la cause de l'éducation au Québec et de défendre les intérêts de ses membres. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets qui concernent le système public d'enseignement.

Le présent mémoire constitue la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi n° 15 intitulé *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à remercier la Commission des finances publiques pour l'attention qu'elle portera au présent document et demeure disponible pour présenter toute précision que la Commission jugerait nécessaire.

Mise en contexte

Le contexte financier de l'État et ses conséquences sur l'équilibre budgétaire du Québec est une préoccupation pour le gouvernement et l'ensemble de la population du Québec. À titre de gestionnaires d'une partie importante des fonds publics, les commissions scolaires partagent cette préoccupation. D'ailleurs, les commissions scolaires ont été largement mises à contribution pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement tout spécialement depuis 2010-2011. Pour réaliser ces objectifs, elles ont réduit considérablement leurs dépenses administratives dans le but de préserver la qualité des services aux élèves, leur mission première confiée par la loi.

Le gouvernement souhaite mettre en place des mécanismes de dénombrement, de planification et de contrôle de l'effectif dans les secteurs public et parapublic. Considérant l'impact de la rémunération de l'effectif sur l'ensemble des dépenses publiques, ces objectifs nous apparaissent tout à fait justifiés. En ce sens, les commissions scolaires veulent contribuer à l'atteinte de ces objectifs en tant que partenaires du gouvernement, et ce, dans le respect de leur mission éducative.

Toutefois, la FCSQ est d'avis que dans sa forme actuelle, l'application du projet de loi n° 15 poserait de nombreux problèmes dans le réseau des commissions scolaires. En plus de modifier de façon importante le rôle et les responsabilités des commissions scolaires à titre d'employeur, le projet de loi occasionnerait une lourdeur administrative et une bureaucratie allant à l'encontre du principe énoncé à l'article 12 du projet de loi, soit le maintien des services offerts à la population et irait à l'encontre de l'orientation gouvernementale de diminution de la bureaucratie concrétisée au cours des dernières années par des chantiers mis en place par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) auxquels la FCSQ a participé activement.

La Fédération soumet donc au gouvernement certaines propositions de modifications qui permettraient, croit-elle, de rencontrer l'objectif poursuivi, tout en permettant d'assouplir l'application du projet de loi.

Commentaire général

Tout d'abord, la Fédération tient à exprimer son désaccord quant à l'orientation générale du projet de loi qui réduit le rôle de la commission scolaire comme employeur. Dans un réseau d'un million d'élèves scolarisés dans plus de 2 700 écoles et centres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et où œuvrent quotidiennement plus de 175 000 individus, une approche centralisée comme celle que propose le projet de loi n° 15 ne peut que créer une confusion, une lourdeur administrative et des contraintes qui iront à l'encontre de la mission confiée par la loi aux commissions scolaires. Seule une structure intermédiaire et imputable à la population de son territoire comme la commission scolaire peut permettre de tenir compte des particularités et des besoins

locaux et assurer une répartition équitable des ressources humaines afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque milieu. La Fédération est d'avis que les objectifs du projet de loi n° 15 doivent être circonscrits de manière différente afin de permettre au gouvernement d'obtenir l'information souhaitée et que ses objectifs soient partagés par le réseau scolaire.

À propos du dénombrement

À l'égard de l'objectif de dénombrement, la Fédération appuie l'intention du gouvernement de connaître le niveau d'effectifs dans les commissions scolaires, et ce, de manière contemporaine et non avec plus d'un an de retard comme c'est le cas actuellement avec le système PERCOS. Le réseau scolaire demande d'ailleurs depuis plusieurs années que les systèmes de cueillette d'information soient revus afin de donner un portrait actuel de la situation et de fournir des indicateurs précis permettant de mieux guider les actions des intervenants du réseau, et ce, à tous les niveaux et dans les divers secteurs d'activité (ex. : taux de décrochage, gestion des équipements, transport scolaire, etc.). D'ailleurs, dans son rapport sur les frais administratifs des commissions scolaires (mai 2010) et celui sur le transport scolaire (mai 2011), le Vérificateur général du Québec constatait que les indicateurs de gestion produits par le MELS présentaient plusieurs lacunes notamment en raison du retard dans la publication des informations, ce qui les rendait peu utiles pour les commissions scolaires.

La FCSQ suggère donc de mettre en place un outil plus performant pour fournir une information fiable et à jour des effectifs dans les commissions scolaires. Cependant, il faudra veiller à ce que ce nouveau système remplace le système actuel de façon à prévenir un dédoublement et une augmentation de la charge d'alimenter deux systèmes en même temps. La FCSQ souhaite donc que le MELS travaille de concert avec la Société GRICS, la coopérative de services informatiques des commissions scolaires qui dessert l'ensemble du réseau scolaire, afin de réaliser cet objectif. Elle demande également que ce développement soit financé par le gouvernement et que des formations soient offertes au personnel qui aura à opérer ce système de manière à limiter les problèmes administratifs résultant des demandes gouvernementales.

Recommandation 1

Que soient développés de nouveaux systèmes informatiques permettant de recenser, selon les besoins du gouvernement et des commissions scolaires, l'effectif œuvrant dans le réseau scolaire.

Recommandation 2

Que ces systèmes soient conçus afin de remplacer les systèmes actuels lourds et inefficaces et qu'ainsi on puisse procéder à un allègement de la gestion dans le milieu scolaire.

À propos de la planification et du contrôle de l'effectif et de la reddition de comptes

Les mesures de planification et de contrôle prévues dans le projet de loi n° 15 sont non seulement difficiles à appliquer au personnel affecté aux services directs aux élèves, mais aussi peu utiles compte tenu des conventions collectives en vigueur et de la mission éducative que doivent assurer les commissions scolaires sur leur territoire. Dans ce contexte, il est proposé de limiter l'application de telles mesures au personnel administratif seulement. Il s'agit d'une décision cohérente avec d'autres mesures adoptées par le gouvernement notamment la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (ci-après appelée projet de loi n° 100).

En effet, le projet de loi n° 100 adopté le 11 juin 2010, prévoyait des réductions des dépenses à l'aide de deux cibles :

- Une cible de réduction de 10 % pour les dépenses de fonctionnement de nature administrative. Cette cible comprenait des objectifs en matière de réduction de la taille de l'effectif du personnel d'encadrement et administratif des commissions scolaires. Le personnel affecté aux services aux élèves n'était pas visé.
- Une cible de réduction de 25 % pour les dépenses de publicité, de formation et de déplacement.

Le réseau des commissions scolaires a déployé des efforts importants pour mettre en œuvre les dispositions de cette loi, ce qui lui a permis de dépasser les cibles de réduction fixées par cette dernière comme le démontre le tableau suivant :

	Cible de la loi	Résultats des commissions scolaires	
		2011-2012	2012-2013
Réduction des dépenses administratives	10 %	15 %	18 %
Réduction de publicité, de formation et de déplacements	25 %	38 %	43,8 %

Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Avec cette performance, les commissions scolaires ont fait la preuve qu'elles sont des organisations responsables qui respectent les cibles budgétaires du gouvernement tout en préservant les services aux élèves.

Par ailleurs, rappelons que, lors de l'adoption du budget 2014-2015, le gouvernement a déjà imposé aux commissions scolaires une mesure de compression additionnelle de 7,5 M\$ qui correspond à une réduction de 2 % de la masse salariale et de 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative, sans que le personnel affecté aux services directs aux élèves ne soit visé par cette mesure.

Si on veut atteindre le même niveau d'efficacité, le projet de loi n° 15 devrait exclure le personnel affecté aux services directs aux élèves du champ d'application des mesures de contrôle et de planification. L'exemple suivant permet d'illustrer la lourdeur qu'entraînerait le projet de loi n° 15 s'il s'appliquait au personnel en services directs aux élèves.

En vertu des dispositions actuelles du projet de loi, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, dont la clientèle prévue pour l'année scolaire 2015-2016 augmentera de plus de 600 élèves, à l'instar de la majorité des commissions scolaires pour lesquelles on prévoit une croissance de la clientèle, devrait procéder à une planification de son effectif enseignant en considérant les départs à la retraite pour lesquels elle ne possède pas de renseignements précis. Soulignons qu'en vertu des articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire devra aussi tenir compte du fait que ses directeurs d'école et de centre doivent consulter les membres du personnel des écoles et des centres en vue de leur transmettre les besoins des établissements pour chaque catégorie de personnel.

Par la suite, cette planification serait transmise au MELS qui devrait lui attribuer un nombre d'enseignants correspondant à ses besoins. Dans la mesure où cette opération occasionnerait un dépassement du nombre d'effectifs autorisé par le Conseil du trésor, on comprend que le MELS pourrait refuser d'autoriser la commission scolaire à embaucher. Or, en agissant de la sorte, la commission scolaire contreviendrait à l'article 12 du projet de loi et s'exposerait à des poursuites de la part de son syndicat en raison du non-respect de la convention collective qui détermine les ratios maître-élèves.

Dans ce contexte, on imagine facilement le casse-tête que représenterait, pour le MELS, la répartition de l'effectif enseignant entre les commissions scolaires et on peut anticiper les demandes d'information que cet exercice exigerait des commissions scolaires, et ce, en pure perte puisque le nombre d'enseignants au Québec est essentiellement déterminé par les conventions collectives du personnel enseignant.

Or, bien que les conventions collectives encadrent la détermination du nombre d'enseignants, il ne faut pas en déduire qu'il s'agit d'un exercice simple qui peut être planifié directement par le Conseil du trésor. En effet, l'organisation scolaire dans plus de 2 700 écoles et centres répartis sur l'ensemble du territoire québécois est une chose complexe et n'est pas une opération mécanique.

Rappelons que l'organisation des services éducatifs s'effectue en fonction d'une clientèle qui fluctue. Pour la clientèle visée par l'obligation de fréquentation scolaire, les estimés fournis par le MELS correspondent rarement au nombre d'élèves inscrits dans les écoles, et les déplacements de la population sur le territoire québécois génèrent des écarts parfois importants dont les commissions scolaires doivent tenir compte, et ce, jusqu'au début de l'année scolaire. De plus, la clientèle des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes n'est pas captive et fluctue en fonction de plusieurs phénomènes, entre autres, liés aux cycles économiques et aux besoins exprimés par Emploi-Québec. Notons également l'impact, dans certaines commissions scolaires, dont particulièrement la Commission scolaire de Montréal, de l'arrivée, à tous moments, d'élèves issus de l'immigration.

Par ailleurs, rappelons que l'organisation scolaire doit s'adapter au fait que près de 25 % de la clientèle des écoles est constituée d'élèves en difficulté. Ainsi, pour répondre aux orientations ministérielles, à la Loi sur l'instruction publique et aux exigences des Chartes des droits et libertés, l'organisation des services offerts à cette clientèle doit être basée sur une évaluation particularisée de leurs besoins et leurs capacités afin de déterminer les services adaptés à leur offrir, soit la classe spéciale ou la classe régulière avec des services de soutien et d'accompagnement tant à l'élève qu'à l'enseignant. Ces services peuvent générer un nombre différent d'enseignants et nécessiter aussi l'embauche de personnel de soutien en service direct aux élèves comme des techniciens en éducation spécialisée ou des préposés aux élèves handicapés ou l'embauche de professionnels comme des orthophonistes ou des psycho-éducateurs et évolue tout au cours de l'année.

Tout cela sans parler des services de garde en milieu scolaire où l'on retrouve près de 23 000 éducatrices (7 000 équivalent temps complet) et dont le nombre fluctue en fonction de ratios prévus dans la réglementation applicable aux services de garde. Dans un contexte où la loi exige qu'une commission scolaire offre des services éducatifs au moment où ils sont requis, on comprend l'inquiétude que génère le projet de loi dans le milieu scolaire.

Dans ce contexte, il nous semble donc nécessaire que le projet de loi concentre ses mesures de contrôle de l'effectif sur le personnel administratif. L'identification de l'effectif administratif des commissions scolaires serait facile à réaliser en se basant sur les corps d'emplois occupés au sein du personnel de soutien, du personnel professionnel et du personnel d'encadrement.

En se référant à la liste des corps d'emplois déterminée par le MELS dans le cadre du projet de loi n° 100, on constate que l'effectif administratif des commissions scolaires pour l'année scolaire 2012-2013 est de 11 %, soit :

Personnel des commissions scolaires par catégorie en équivalent temps complet	Personnel en service direct aux élèves	Personnel administratif	Total
PNE	5 710 (89,8 %)	651 (10,2 %)	6 361 (100 %)
Soutien	17 892 (63,9 %)	10 131 (36,1 %)	28 023 (100 %)
Cadres	3 971 (68,5 %)	1 821 (31,4 %)	5 792 (100 %)

Source : Indicateurs de gestion des commissions scolaires 2012-2013, MELS.

En considérant que l'effectif total des commissions scolaires était de 114 379 ETP en 2012-2013, un constat évident s'impose : la vaste majorité du personnel des commissions scolaires œuvre directement auprès des élèves et est déjà encadré par les conventions collectives négociées par le MELS et les commissions scolaires. En conséquence, on en déduit qu'il serait nettement moins lourd et bureaucratique de se concentrer sur l'effectif administratif, comme le faisait le projet de loi n° 100.

Rappelons, par ailleurs, qu'en vertu de la Loi sur l'instruction publique, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut établir des ratios pour le personnel d'encadrement par le biais des règlements sur les conditions de travail qu'il adopte en vertu de la Loi sur l'instruction publique (art. 451). De tels ratios ont existé pendant de nombreuses années avant d'être progressivement retirés des règlements en question. Ce mécanisme nettement moins intrusif dans la gestion des commissions scolaires produisait les résultats recherchés par les dispositions du projet de loi n° 15.

La Fédération tient à rappeler au gouvernement tous les efforts déployés par les commissions scolaires dans l'atteinte de diverses cibles fixées dans le passé. Afin d'assurer la cohérence de ses actions et maximiser l'efficacité de ses interventions, le gouvernement doit tenir compte des efforts déployés par le réseau scolaire avant d'imposer de nouvelles mesures dans le projet de loi n° 15, particulièrement celles liées au contrôle et à la planification des effectifs.

La Fédération tient également à mentionner que pour être en mesure d'effectuer une planification triennale de la main-d'œuvre, les commissions scolaires auront besoin d'un cadre financier faisant également l'objet d'une planification sur trois ans. Il faudrait donc que les règles budgétaires du MELS découlant de la Loi sur l'instruction publique soient aussi adoptées sur une base triennale.

Finalement, la FCSQ rappelle que depuis 1992 elle demande une intervention gouvernementale afin de faciliter la communication d'information entre la CARRA et les commissions scolaires pour permettre une réelle planification de l'effectif enseignant qui est tributaire des départs à la retraite. Alors que les commissions scolaires traversaient une période extrêmement difficile au niveau du recrutement à la suite des décisions gouvernementales autorisant le départ précipité d'un grand nombre d'enseignants pour la retraite, cette communication aurait facilité grandement l'exercice de planification et de recrutement du personnel. Malgré des demandes répétées au fil des ans afin de permettre la transmission de ces informations, aucune action n'a été entreprise malheureusement et rend encore aujourd'hui cette demande inscrite dans le projet de loi tout à fait hypothétique.

La Fédération tient aussi à rappeler que la croissance du nombre d'élèves dans certaines commissions scolaires, en plus de générer une croissance de l'effectif en service direct aux élèves, amène aussi, par le fait même, une certaine croissance du personnel administratif. Même si les commissions scolaires sont soucieuses de maintenir leurs frais administratifs à un niveau très bas (en moyenne 4,4 %¹), l'ajout d'enseignants, d'éducatrices ou de psycho-éducateurs génère des besoins en entretien ménager, en secrétariat ou en gestion.

Recommandation 3

Que la planification requise par le projet de loi n° 15 ne vise que le personnel qui n'est pas en service direct aux élèves.

Recommandation 4

Que les articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique soient adaptés.

Recommandation 5

Que le MELS adopte un cadre financier triennal arrimé à la durée de la planification requise des commissions scolaires.

¹ Source : Rapport financier des commissions scolaires 2012-2013, MELS.

Recommandation 6

Que le projet de loi prévoit la transmission des renseignements personnels détenus par la CARRA quant aux années de cotisation et aux dates d'admissibilité avec et sans pénalité actuarielle des personnes œuvrant dans les commissions scolaires afin de permettre une réelle planification des départs à la retraite.

Recommandation 7

Que les dispositions portant sur le contrôle de l'effectif ne visent que le personnel administratif des commissions scolaires.

À propos des contrats de services

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, le pouvoir de dépenser et d'attribuer des contrats revient au conseil des commissaires (art. 143), sous réserve d'une délégation en faveur du directeur général, d'un autre membre du personnel cadre ou hors-cadre (art. 174) ou du comité exécutif (art. 181). Par l'effet de l'article 14 du projet de loi, l'autorité décisionnelle pour tout contrat de services reviendrait au directeur général, sous réserve d'une délégation possible pour des contrats de 25 000 \$ et moins avec une personne morale. Cette redistribution des pouvoirs au sein d'une commission scolaire est une atteinte directe à l'autonomie du conseil des commissaires qui est l'autorité décisionnelle en matière contractuelle et créerait une confusion importante. Il revient à chaque conseil des commissaires de déterminer l'étendue de ses délégations de pouvoirs en tenant compte de sa taille et de ses pratiques administratives.

L'article 14 du projet de loi est d'autant plus surprenant qu'en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, le dirigeant de l'organisme pour l'attribution des contrats de services est le conseil des commissaires, sous réserve d'une délégation en faveur du comité exécutif ou du directeur général. Sans parler d'un potentiel conflit de lois, comment peut-on avoir deux instances décisionnelles pour une même catégorie de contrat au sein d'un même organisme?

Par ailleurs, l'article 14 prévoit la mise en place d'un mécanisme de dérogation en vertu duquel l'autorisation du directeur général ne serait pas requise dans certaines situations. En plus de favoriser la bureaucratie et une lourdeur administrative inutile, ce mécanisme de dérogation ne vise rien d'autre qu'à usurper les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires en matière contractuelle.

La Fédération comprend mal l'objectif poursuivi par l'article 14 et constate qu'il génèrera une confusion dans le réseau scolaire. Si l'objectif recherché est d'éviter qu'une commission scolaire élude les mesures de contrôle relatives aux effectifs en accordant des contrats de services, la Fédération est d'avis que les renseignements transmis au Conseil du trésor, en vertu de l'article 17 du projet de loi n° 15, sont suffisants. Par ailleurs, la Fédération est d'avis que le processus d'information prévu à l'article 16 du projet de loi (information au conseil des commissaires) n'est pas nécessaire puisque les règlements de délégations de pouvoirs d'une commission scolaire en faveur du directeur général prévoient déjà un processus de reddition de comptes. La Fédération rappelle que le conseil des commissaires devrait être désigné comme le dirigeant de l'organisme aux fins de ce projet de loi.

La Fédération dénonce la volonté du gouvernement de restreindre les pouvoirs d'un conseil des commissaires dans l'attribution des contrats de services. Cette volonté va à l'encontre de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur les contrats des organismes publics qui énoncent clairement les responsabilités du conseil des commissaires en la matière et prévoit l'imputabilité des conseils à cet égard.

Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de dérogation en vertu duquel l'autorisation du directeur général ne serait pas requise dans certaines situations, favorise la bureaucratie et une lourdeur administrative inutile.

Recommandation 8

Que le projet de loi reconnaisse le conseil des commissaires comme étant le dirigeant de l'organisme dans l'attribution des contrats de services.

Recommandation 9

Que le projet de loi reconnaisse le pouvoir de délégation du conseil des commissaires en matière d'attribution de contrats de services.

Recommandation 10

Que la transmission d'information au Conseil du trésor en vertu de l'article 17 du projet de loi soit le mécanisme retenu pour s'assurer que les mesures de contrôle des effectifs sont respectées dans le processus d'attribution des contrats de services.

À propos de la reddition de comptes

La Fédération n'est pas contre le principe d'une reddition de comptes de la commission scolaire dans son rapport annuel et envers le Conseil du trésor en ce qui concerne le contrôle des effectifs et l'attribution des contrats de services. Par contre, la FCSQ croit que la reddition de comptes applicable aux contrats de services ne devrait s'appliquer qu'à ceux comportant une dépense de 100 000 \$ et plus et les informations requises par le Conseil du trésor devraient se limiter au nombre de contrats et à leur valeur afin d'éviter d'imposer une lourdeur administrative sans lien avec l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement.

Recommandation 11

Que le processus de reddition de comptes ne vise que les contrats de services de 100 000 \$ et plus et que les renseignements se limitent à la valeur et au nombre de contrats accordés.

À propos des mesures rectificatrices et sanctions

La Fédération reconnaît que le MELS exerce un pouvoir de contrôle sur les commissions scolaires en vertu de la Loi sur l'instruction publique et que l'exercice de ce pouvoir peut conduire à des enquêtes et à des sanctions financières. Cependant, il est important de préciser qu'il revient au conseil des commissaires d'agir comme interlocuteur auprès du MELS si les mesures relatives aux effectifs doivent faire l'objet de correctifs ou si des mesures rectificatrices doivent être imposées. Les décisions budgétaires et la répartition des ressources au sein d'une commission scolaire relèvent de son conseil des commissaires et il s'agit de la seule autorité décisionnelle pouvant être interpellée par le MELS dans l'application des mesures prévues au projet de loi n° 15. De plus, les leviers permettant au MELS d'intervenir face à une commission scolaire ne respectant pas les dispositions d'une loi sont déjà présents dans la Loi sur l'instruction publique. Il s'avère donc inutile de prévoir des mesures rectificatrices et des sanctions pouvant cette fois être imposées sur recommandation du Conseil du trésor.

Recommandation 12

Que le projet de loi reconnaisse le conseil des commissaires comme étant le dirigeant de l'organisme face au MELS dans l'établissement de correctifs ou de mesures rectificatrices relatives aux effectifs.

Recommandation 13

Que les commissions scolaires ne soient pas visées par les articles 23 à 25 du projet de loi puisque ces mécanismes existent déjà dans la Loi sur l'instruction publique.

Conclusion

Pour la FCSQ, le projet de loi n° 15 doit donc être revu de manière à en alléger l'application dans le réseau scolaire. Dans une perspective de simplification administrative comme le souhaite le gouvernement et de maintien de services à la population, le projet de loi devrait se limiter à la planification et au contrôle de l'effectif administratif et exclure le personnel en service direct aux élèves qui constitue la majeure partie de l'effectif scolaire. Ce faisant, la Fédération croit toutefois que le gouvernement pourrait établir des systèmes permettant d'être informé sur l'ensemble des effectifs œuvrant dans les commissions scolaires.

Recommandations

Recommandation 1

Que soient développés de nouveaux systèmes informatiques permettant de recenser, selon les besoins du gouvernement et des commissions scolaires, l'effectif œuvrant dans le réseau scolaire.

Recommandation 2

Que ces systèmes soient conçus afin de remplacer les systèmes actuels lourds et inefficaces et qu'ainsi on puisse procéder à un allègement de la gestion dans le milieu scolaire.

Recommandation 3

Que la planification requise par le projet de loi n° 15 ne vise que le personnel qui n'est pas en service direct aux élèves.

Recommandation 4

Que les articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique soient adaptés.

Recommandation 5

Que le MELS adopte un cadre financier triennal arrimé à la durée de la planification requise des commissions scolaires.

Recommandation 6

Que le projet de loi prévoit la transmission des renseignements personnels détenus par la CARRA quant aux années de cotisation et aux dates d'admissibilité avant et sans pénalité actuarielle des personnes œuvrant dans les commissions scolaires afin de permettre une réelle planification des départs à la retraite.

Recommandation 7

Que les dispositions portant sur le contrôle de l'effectif ne visent que le personnel administratif des commissions scolaires.

Recommandation 8

Que le projet de loi reconnaisse le conseil des commissaires comme étant le dirigeant de l'organisme dans l'attribution des contrats de services.

Recommandation 9

Que le projet de loi reconnaisse le pouvoir de délégation du conseil des commissaires en matière d'attribution de contrats de services.

Recommandation 10

Que la transmission d'information au Conseil du trésor en vertu de l'article 17 du projet de loi soit le mécanisme retenu pour s'assurer que les mesures de contrôle des effectifs sont respectées dans le processus d'attribution des contrats de services.

Recommandation 11

Que le processus de reddition de comptes ne vise que les contrats de services de 100 000 \$ et plus et que les renseignements se limitent à la valeur et au nombre de contrats accordés.

Recommandation 12

Que le projet de loi reconnaisse le conseil des commissaires comme étant le dirigeant de l'organisme face au MELS dans l'établissement de correctifs ou de mesures rectificatrices relatives aux effectifs.

Recommandation 13

Que les commissions scolaires ne soient pas visées par les articles 23 à 25 du projet de loi puisque ces mécanismes existent déjà dans la Loi sur l'instruction publique.